

## **GE\_GERICHTE ATA/917/2015 vom 8. September 2015**

GE Cour de justice, 2015-09-08, FR

Quelle: [https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/ge\\_gerichte\\_ATA\\_917\\_2015](https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/ge_gerichte_ATA_917_2015)

FR: GE\_GERICHTE ATA/917/2015 du 8 septembre 2015

IT: GE\_GERICHTE ATA/917/2015 del 8 settembre 2015

### **Erwägungen**

#### **E. 26**

septembre 2010 - LOJ - E 2 05). La décision refusant l'effet suspensif ou de mesures provisionnelles étant une décision incidente, le délai de recours est de dix jours (art. 62 al. 1 let. b de la loi sur la procédure administrative du 12 septembre 1985 - LPA - E 5 10). Interjeté en temps utile devant la juridiction compétente, le recours est recevable de ce point de vue. 2)

Selon l'art. 57 let. c LPA, sont seules susceptibles de recours les décisions incidentes qui peuvent causer un préjudice irréparable ou si l'admission du recours peut conduire immédiatement à une décision finale qui permet d'éviter une procédure probatoire longue et coûteuse (ATA/35/2012 du 17 janvier 2012).

Le préjudice irréparable suppose que le recourant a un intérêt digne de protection à ce que la décision attaquée soit immédiatement annulée ou modifiée, comme un intérêt économique ou un intérêt tiré du principe de l'économie de la procédure (ATF 127 II 132 consid. 2a p. 126 ; 126 V 244 consid. 2c p. 247 ss ; 125 II 613 consid. 2a p. 619 ss ; ATA/136/2010 du 2 mars 2010). 3)

Nul ne peut conduire un véhicule automobile sans être titulaire d'un permis de conduire ou, s'il effectue une course d'apprentissage, d'un permis d'élève conducteur (art. 10 al. 2 LCR).

- 6/9 - A/2318/2015

Aux termes de l'art. 42 al. 1 OAC, les conducteurs en provenance de l'étranger ne peuvent conduire des véhicules automobiles en Suisse que s'ils sont titulaires: d'un permis de conduire national valable (let. a), ou d'un permis de conduire international valable prescrit par l'une des conventions mentionnées dans la disposition légale (let. b).

Sont tenus d'obtenir un permis de conduire suisse, notamment, les conducteurs de véhicules automobiles en provenance de l'étranger qui résident depuis plus de douze mois en Suisse sans avoir séjourné plus de trois mois consécutifs à l'étranger (art. 42 al. 3bis let. a OAC).

Le titulaire d'un permis national étranger valable recevra un permis de conduire suisse pour la même catégorie de véhicules s'il apporte la preuve, lors d'une course de contrôle, qu'il connaît les règles de la circulation et qu'il est à même de conduire d'une façon sûre des véhicules des catégories pour lesquelles le permis devrait être valable (art. 44 al. 1 ab initio OAC).

Tout conducteur de véhicule automobile doit posséder l'aptitude et les qualifications nécessaires à la conduite (art. 14 al. 1 LCR). Aux termes de l'al. 2, est apte à la conduite celui qui remplit les conditions suivantes : il a atteint l'âge minimal requis (let. a), il a les aptitudes physiques et psychiques requises pour conduire un véhicule automobile en toute

sécurité (let. b), il ne souffre d'aucune dépendance qui l'empêche de conduire un véhicule automobile en toute sécurité (let. c), ses antécédents attestent qu'il respecte les règles en vigueur ainsi que les autres usagers de la route (let. d).

Celui qui conduit un véhicule automobile sans être titulaire d'un permis de conduire n'obtient ni permis d'élève conducteur ni permis de conduire pendant six mois au moins à compter de l'infraction. Si l'auteur de l'infraction n'a pas atteint l'âge minimal requis pour obtenir le permis, le délai d'attente court à partir du moment où il atteint cet âge (art. 15e al. 1 LCR). 4)

En l'espèce, se pose préalablement la question de la recevabilité du recours.

Le recourant n'invoque pas clairement quel préjudice irréparable la décision litigieuse lui causerait. Il ne ressort d'ailleurs pas distinctement du recours s'il se plaint de l'interdiction de pouvoir passer son permis pendant dix mois ou s'il revendique qu'il a aujourd'hui le droit de conduire, voire même qu'il était au bénéfice du droit de conduire en Suisse au moment des faits litigieux, soit le 4 mai 2015.

L'intéressé se prévaut d'un permis de conduire kosovar, obtenu le 11 janvier 2010 et produit une copie certifiée conforme dudit permis, établi par un notaire à Rahovec (République du Kosovo), une traduction certifiée conforme par un interprète judiciaire kosovar, une attestation du Ministère des affaires intérieures

- 7/9 - A/2318/2015 de la République du Kosovo du 6 août 2015 confirmant que l'intéressé a obtenu ledit permis de conduire, ainsi que sa traduction française certifiée conforme.

Cependant, contrairement à ce que soutient le recourant, le problème ne consiste pas, en l'état, dans l'authenticité du permis kosovar délivré, selon les pièces au dossier, le 11 janvier 2010.

Le recourant est établi en Suisse depuis plusieurs années et titulaire d'un permis C. Dans ces conditions, en application de l'art. 42 al. 3bis let. a OAC il est obligé d'obtenir un permis de conduire suisse. Le recourant ne conteste pas qu'il ne le détenait pas le 4 mai 2015. La décision du SCV semble ainsi, prima facie, conforme aux dispositions légales.

Le recourant invoque qu'il ignorait ne pas être autorisé à conduire. Cette allégation est en contradiction avec ses affirmations selon lesquelles il avait déposé, deux ans auparavant, une demande auprès du SCV pour une reconnaissance de son permis, requête dont il était sans nouvelles. De même, son allégation est en contradiction avec le fait que, se prétendant titulaire d'un permis de conduire kosovar établi le 11 janvier 2010, il n'ait pas contesté la décision du SCV du 9 mai 2012 lui imposant un délai d'attente de huit mois pour avoir précisément conduit sans permis.

Le recourant se prévaut du procès-verbal de l'examen de conduite réussi le 10 juin 2015, soit postérieurement à l'infraction du 4 mai 2015, et à la décision prononcée le 4 juin 2015 par le SCV. Contrairement à ce que soutient l'intéressé, pour obtenir le permis de conduire suisse, la course de contrôle prévue à l'art. 44 al. 2 OAC n'est pas la seule condition à remplir, à l'instar de celle posée à l'art. 14 al. 2 let. d LCR relative aux antécédents du candidat. Compte tenu du contexte dans lequel s'inscrit le présent litige, à savoir une première décision faisant état d'un permis de conduire falsifié, puis de deux décisions imposant des délais d'attente avant toute délivrance d'un permis de conduire pour avoir conduit sans permis, il ne peut être, prima facie, posé un pronostic favorable quant à l'issue du recours portant sur le bien-fondé de la décision du 4 mai 2015. Par ailleurs, le

procès-verbal de l'examen de conduite automobile du 10 juin 2015, mentionne expressément qu'il ne s'agit pas d'une course de contrôle.

En conséquence, il apparaît vraisemblable, en l'état du dossier, que le recourant n'était pas, et n'est toujours pas, au bénéfice d'un permis de conduire en Suisse.

L'entreprise dont l'intéressé se dit titulaire, savait ou en tous les cas devait savoir que le recourant n'était pas autorisé à conduire. Elle doit, ou en tous les cas devait, être au bénéfice d'une organisation interne permettant à son propriétaire de respecter les décisions administratives et donc de ne pas avoir à prendre le volant d'une voiture. Sans autorisation de conduite en Suisse depuis plus de dix ans, le

- 8/9 - A/2318/2015 recourant ne démontre ainsi pas que la décision du SCV, singulièrement du TAPI, lui cause un dommage irréparable.

Pour le surplus, l'admission du recours ne mettrait pas fin au litige, puisque le TAPI devrait, ce nonobstant, statuer au fond. La seconde hypothèse visée par l'art. 57 let. c LPA n'est ainsi pas réalisée non plus. 5)

Au vu de ce qui précède, le recours sera déclaré irrecevable.

Vu l'issue du litige, un émolument de CHF 400.- sera mis à la charge du recourant (art. 87 LPA). Aucune indemnité ne lui sera allouée.

\* \* \* \* \*

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.